Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE COUTANCES

SERVICE REGISTRE DU COMMERCE
50208 COUTANCES Cedex
INTERNET: http://www.greftel.fr
MINITEL (GREFTEL): 08 36 29 22 22

R E C E P I S S E D E D E P O T

SECAG

26 RTE DE COUTANCES
DONVILLE LES BAINS
50350 DONVILLE LES BAINS

V/REF :
N/REF : 78 B 15 / A-1978

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 15/12/2000, SOUS LE NUMERO A-1978,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 18/11/2000
STATUTS MIS A JOUR
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS.
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.

... CONCERNANT LA SOCIETE
STE D'EXPERTISE COMPTABLE D'AUDIT ET DE GESTION
SECAG
SOCIETE ANONYME
26 RTE DE COUTANCES
DONVILLE LES BAINS
50350 DONVILLE LES BAINS

R.C.S COUTANCES 309 847 119 (78 B 15)

TRIBUNAL DE COMMERCE COUTANCES (Manche)

LE GREFFIER

Dépôt A 1978 du 15.12.2000

SECAG
Société Anonyme au capital de F. 6 772 500
Siège Social : 26, route de Coutances 50350 DONVILLE LES BAINS
309 847 119 RCS COUTANCES

Sous le volume 19 n° 1863
Reçu : Mille trois cents francs
A Granville le 15 DEC 2000

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 NOVEMBRE 2000

L'an deux mille,

Le 18 novembre,

A 11 heures,

Les actionnaires de la société SECAG, société anonyme au capital de 6 772 500 Francs, divisé en 67 725 actions de 100 Francs chacune, dont le siège est 26, route de Coutances, 50350 DONVILLE LES BAINS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 26 octobre 2000 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Yves MERCIER, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Michel DESERT et Monsieur Gilles BOULON-LEFEVRE, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-François GARNIER est désigné comme secrétaire.

Monsieur Guy ANFRAY, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 26 octobre 2000, est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 66 069 actions sur les 67 725 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- le rapport du Conseil d'Administration,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,

- Conversion du capital social en euros,

- Augmentation du capital social d'une somme de 322 039,03 euros par incorporation de réserves,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir globalement en unités euro le capital social dont le montant s'élève actuellement à 6 772 500 F par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

Le capital social ressort ainsi à 1.032.460,97 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 322 039,03 euros prélevée sur le poste "autres réserves", et de le porter ainsi de 1.032.460,97 euros à 1.354.500 euros.

L'Assemblée Générale décide de re-diviser le nouveau capital de 1.354.500 euros en 135.450 actions de 10 euros chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires actuels à raison de 2 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - MONTANT DU CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT CINQ QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (1.354.500 euros), divisé en 135.450 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - DIVISION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 135.450 actions de 10 euros chacune, dont l'origine est la suivante :

Il est ajouté le paragraphe suivant :

6. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 novembre 2000, le capital social a été converti en euros puis porté à la somme de 1.354.500 euros par incorporation de réserves pour un montant de 322.039,03 euros. Le nouveau capital de 1.354.500 euros a été re-divisé en 135.450 actions de 10 euros chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 2 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs **Le Secrétaire**

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'AUDIT & DE GESTION

SECAG

Société Anonyme au capital de 1.354.500 €

Siège Social : 26, route de Coutances 50350 DONVILLE LES BAINS

309 847 119 RCS COUTANCES

S T A T U T S

(mise à jour : novembre 2000)

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'AUDIT ET DE GESTION
"S.E.C.A.G."

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles et bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à DONVILLE LES BAINS (50350), 26 route de Coutances.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 6 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT CINQ QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (1.354.500 euros), divisé en 135.450 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie.

Pour copie certifiée conforme
à l'original

Le Président du Conseil d'Administration

Pour copie certifiée conforme
à l'original
Le Président du Conseil d'Administration

ARTICLE 7 - DIVISION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 135.450 actions de 10 euros chacune, dont l'origine est la suivante :

1. 1.000 actions de numéraire de 100 Frs chacune souscrites lors de la création de la société.

2. 4.000 actions de 100 Frs chacune provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 Février 1982, et réalisée par décision du conseil d'administration du 23 Août 1982.

3. 5.000 actions de 100 Frs chacune provenant d'une augmentation de capital en numéraire, autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 Juillet 1986 et réalisée par décision du conseil d'administration du 30 Août 1986.

4. a) 8.758 actions de 100 Frs chacune provenant de la fusion par absorption de la Société Civile Jean-Yves MERCIER - Gilles BOULON-LEFEVRE décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Août 1998, et attribuées aux associés de la société absorbée en rémunération de la transmission universelle du patrimoine de ladite société.

   b) Annulation de 9.083 actions de 100 Frs chacune, comprises dans l'actif net de la Société Civile Jean-Yves MERCIER - Gilles BOULON-LEFEVRE, conformément aux dispositions du projet de traité de fusion approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Août 1998 (la société ne pouvant posséder ses propres actions).

5. 58.050 actions de 100 Frs chacune provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, autorisée et réalisée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Août 1998, et attribuées aux actionnaires à raison de six actions nouvelles gratuites pour une action ancienne.

6. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 novembre 2000, le capital social a été converti en euros puis porté à la somme de 1.354.500 euros par incorporation de réserves pour un montant de 322.039,03 euros. Le nouveau capital de 1.354.500 euros a été re-divisé en 135.450 actions de 10 euros chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 2 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

ARTICLE 8 - PUBLICITE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions et versements du capital d'origine sont constatés par la déclaration notariée dressée par Maître BAREY, Notaire associé, rue Tourville à COUTANCES (50200). La liste des souscripteurs est jointe à cette déclaration.

La somme de VINGT CINQ MILLE Francs, correspondant à la fraction du montant des actions de numéraire libérée lors de la souscription, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale, agence de GRANVILLE.

Pour l'augmentation de capital en numéraire réalisée le 30 Août 1986, la somme de CINQ CENT MILLE Francs a été régulièrement déposée à la Société Générale, agence de Granville, sur un compte spécial ouvert à cet effet.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale, qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

2. En cas d'augmentation de capital en numéraire (à l'exclusion des augmentations par apports en nature), le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

   Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec les dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes.

   Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

   L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du conseil d'administration et de celui du ou des Commissaires aux Comptes.

3. Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4. En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés conformément aux dispositions légales.

5. Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

6. L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires.

7. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

8. Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation de capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 14 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

9. Le contrat de souscription est constaté par un bulletin signé par le souscripteur ou son mandataire et établi dans les conditions prescrites par la loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DE CAPITAL

1. Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions si celle-ci est supérieure au minimum légal, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

2. Le projet de réduction du capital est communiqué au ou aux Commissaires aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par ledit Commissaire pour faire connaître son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

3. Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

4. Si le capital est réduit par suite de pertes au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai d'un an ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société.

5. Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations de réduction de capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 14 ci-après sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

6. Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article 216 modifié de la loi du 25 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

2. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour de la publicité au Registre du Commerce.

3. La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

4. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec avis de réception, par le conseil d'administration quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de 8 % l'an à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société peut, trente jours après une mise en demeure individuelle notifiée à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, procéder à la vente desdites actions, sans aucune autorisation de justice et dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il est toutefois précisé que cette vente desdites actions ne peut avoir pour effet de déroger aux règles déontologiques rappelées à l'article 14 ci-après sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

5. Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au compte de leur propriétaire, conformément aux dispositions légales en vigueur.

2. La cession est réalisée par virement de compte à compte et par une inscription sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

   Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit, en outre, être signé par le cessionnaire (ou représentant qualifié) qui doit aussi accepter cette transmission d'une manière formelle.

   Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

3. La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un virement de compte à compte inscrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

4. Les frais de transmission sont à la charge du cessionnaire.

5. Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

6. Les actions d'apports ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de l'immatriculation ou de l'inscription modificative au Registre du Commerce, sous réserve des exceptions prévues par la loi lorsque les actions proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif. Toutefois, durant ce délai de deux ans, elles peuvent être cédées par les voies civiles en se conformant aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

7. Les actions affectées à la garantie de la gestion des administrateurs sont inaliénables.

8. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, y compris celles qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

9. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder à une personne non actionnaire, une ou plusieurs des actions par lui possédées, sera tenu de notifier à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert.

   L'agrément résulte, soit d'une notification de l'acceptation du conseil d'administration faite au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

   Si le conseil d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, il est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil. En cas de désaccord entre les experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés, conformément à l'article 52 des statuts.

   Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

   Ces clauses d'agrément s'appliquent également aux cessions de droits d'attribution ou de droits préférentiels de souscription.

   Les adjudicataires non actionnaires devront se faire agréer par le conseil d'administration dans les trois mois de l'adjudication et justifier de leur qualité au conseil d'administration qu'ils devront aviser par lettre recommandée avec avis de réception. S'ils ne sont pas agréés, le conseil devra leur procurer un ou plusieurs acquéreurs.

10. Dans tous les cas, la réalisation des opérations de transmission d'actions ne doit pas faire obstacle au respect des règles déontologiques rappelées à l'article 14 ci-après, sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 14 - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par les Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en page, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

ARTICLE 16 - DROITS ET OGLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie, comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la société d'impositions auxquelles les répartitions ou remboursement susvisés pourraient donner lieu.

Chaque action bénéficie du droit préférentiel de souscription dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire à libérer en espèces, et du droit d'attribution gratuite dans toute augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les actions indivises dont l'un des propriétaires est Expert-Comptable ou Commissaire aux Comptes, et les actions dont le nu-propriétaire ou l'usufruitier exerce ces professions alors que l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des Experts-Comptables ou des Commissaires aux Comptes pour l'application de l'article 14 alinéas 2, 3 et 4 des présents statuts.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

2. Les premiers membres du conseil d'administration sont nommés sous l'article 53 ci-après des statuts.

Par la suite, les nominations ou les renouvellements des fonctions sont décidés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

3. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

   Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

   Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et il en est de même en cas de décès ou démission du représentant permanent.

4. Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

5. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

6. La limite d'âge pour la validité du mandat d'administrateur est fixée à 70 ans.

7. Le conseil doit être composé pour les trois quarts au moins d'administrateurs ayant la qualité de Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS - RENOUVELLEMENT - NOMINATION PROVISOIRE

1. La durée normale des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les administrateurs désignés par les statuts sont nommés pour trois ans.

   Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

2. Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.

3. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, dans les conditions et limites fixées par l'article 94 de la loi du 24 Juillet 1966. Ces nominations doivent être ratifiées par la plus prochaine assemblée qui détermine la durée du mandat.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

5. Lorsque le conseil néglige de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation du mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ci-dessus prévues. Le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête.

ARTICLE 19 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion des administrateurs, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont inaliénables.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice social relatif à sa gestion.

ARTICLE 20 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique, à peine de nullité de sa nomination.

Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment.

Le Président du conseil d'administration est toujours rééligible.

En cas d'absence du Président, le conseil désigne celui de ses membres appelé à remplir les fonctions de Président de la séance du conseil ou de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le conseil d'administration peut nommer, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire, toujours rééligible, qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux ; dans ce dernier cas, le secrétaire n'aura pas voix délibérative.

ARTICLE 21 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président, ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président, ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

   Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

2. Tout administrateur empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un de ses collègues, ce dernier ne pouvant toutefois disposer que d'un seul mandat.

3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du conseil d'administration.

4. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

5. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, sauf celui qui, représentant un collègue, dispose de deux voix.

6. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi par la loi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le conseil d'administration exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions déterminées au paragraphe 2 de l'article 23 ci-après.

ARTICLE 23 - DIRECTION GENERALE

1. Le Président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

   Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

2. Le conseil d'administration peut autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, dans la limite d'un montant fixé par lui. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné.

   La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

   A défaut d'une telle autorisation ou lorsque l'engagement dépasse le montant fixé, l'autorisation spéciale du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

3. Le Président peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

4. Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne obligatoirement physique d'assister le Président à titre de Directeur Général.

   Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation du Président, il conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

   En accord avec son Président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

   Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

5. La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du Directeur Général est déterminée par le conseil d'administration : elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

6. L'une au moins des personnes désignées aux fonctions de Président du conseil d'administration ou de Directeur Général devra obligatoirement être un Expert-Comptable. Le Président du conseil d'administration et le Directeur Général devront être obligatoirement Commissaires aux Comptes.

7. La limite d'âge pour les fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur Général est fixée à 70 ans.

ARTICLE 24 - DELEGATIONS DE POUVOIRS

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous l'article précédent au profit du Président et du Directeur Général, le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, ou à un tiers, actionnaire ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 25 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle du Directeur Général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

1. L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire et est porté aux charges d'exploitation de la société.

2. Le conseil d'administration répartit librement et comme il l'entend entre ses membres le montant des jetons de présence.

3. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 28 ci-après.

4. Le conseil d'administration autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacements et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

5. Indépendamment des sommes ci-dessus prévues au présent article, ainsi que des appointements des administrateurs régulièrement liés à la société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale du Président du conseil d'administration, ou de l'administrateur provisoirement délégué dans ces fonctions et du Directeur Général, aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, les administrateurs et le Directeur Général de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En outre, celui du Président ou du Directeur Général qui est obligatoirement membre de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés, garde à l'égard de cet Ordre sa responsabilité personnelle, conformément aux textes réglementaires régissant la profession d'Expert-Comptable.

De même, le Président du conseil d'administration et le Directeur Général -obligatoirement Commissaires aux Comptes en vertu des dispositions de l'article 23 des statuts- gardent leur responsabilité personnelle à l'égard de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 28 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEUR GENERAL

A) Conventions soumises à autorisation

1. Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

   Il en est de même des conventions :

   a) auxquelles un administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;

   b) qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de Direction, d'administration ou de surveillance.

2. L'administrateur ou le Directeur Général se trouvant dans l'un des cas prévus ci-dessus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. S'il est administrateur, il ne peut pas prendre part au vote.

   Le Président du conseil d'administration donne avis aux Commissaires aux Comptes des conventions ainsi autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

   Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

3. Le ou les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions et conformément à la loi un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport : l'intéressé, s'il est actionnaire, ne peut prendre part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. Les conventions autorisées par le conseil d'administration, qu'elles soient ou non approuvées par l'assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude ; les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées par l'assemblée générale peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du Directeur Général intéressé, et éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

   Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes.

B) Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers le tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, remplissant les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le premier Commissaire aux Comptes est désigné par les présents statuts sous l'article 54.

Ensuite, ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

ARTICLE 30 - ATTRIBUTIONS - REMUNERATIONS

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils ont notamment mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes annuels, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils s'assurent que l'égalité entre actionnaires a été respectée.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux Comptes, peuvent à toute époque de l'année, opérer des vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils établissent les rapports prévus par la loi.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions règlementaires en vigueur.

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 31 - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées générales : ordinaires, extraordinaires, spéciales.

A) Règles communes à toutes les assemblées générales

ARTICLE 32 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

1. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

   A défaut, elles peuvent être également convoquées :
   ⇒ par le ou les Commissaires aux Comptes ;

⇒ par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'assemblées spéciales ;

⇒ par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

2. Toutes les actions étant obligatoirement nominatives, la convocation des assemblées générales est faite aux frais de la société, par lettre simple adressée à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ; ce délai est calculé sans tenir compte du jour de l'envoi des lettres, mais en tenant compte de celui de la date de l'assemblée. Chaque actionnaire pourra toutefois demander à être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, mais devra alors en prendre les frais à sa charge.

3. Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée de nouveau, selon les formes légales, en reproduisant l'ordre du jour et en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

ARTICLE 33 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

1. L'ordre du jour des assemblées figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

   Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

2. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

   L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

3. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

ARTICLE 34 - ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

1. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres, depuis au moins cinq jours avant la réunion.

2. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

   Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives des dispositions de l'article 82 de la loi du 24 Juillet 1966.

3. Le droit de vote attaché à l'action et par conséquent le droit d'assister à l'assemblée générale, appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ; il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

   Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord, est désigné en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4. La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

   Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les formules de procuration doivent comporter les mentions prescrites par la loi et doivent y être joints les documents prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 35 - BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du conseil d'administration et, en son absence, par un administrateur, spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 36 - QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées de droit de vote en application de la loi et, notamment :

1. Les actions non intégralement libérées dans le délai légal ;

2. Dans l'assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 28 ci-dessus, les actions appartenant à l'administrateur ou le Directeur Général intéressé ;

3. Dans l'assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier ;

4. Les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire.

ARTICLE 37 - EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES

1. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital donne droit à une voix.

2. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé, soit par le conseil d'administration, soit par les actionnaires représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite aux auteurs de la convocation trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 38 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis soit sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit sur des feuillets mobiles, numérotés et paraphés sans discontinuité, conformément aux dispositions règlementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du conseil ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

En cours de liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

B - Dispositions particulières

ARTICLE 39 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1. L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

   Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du conseil d'administration.

   Elle a notamment les pouvoirs suivants :

   ⇒ Nommer et révoquer les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes ;

   ⇒ Approuver ou rejeter les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;

   ⇒ Donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs ;

   ⇒ Statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants ;

   ⇒ Fixer le montant des jetons de présence alloués aux Administrateurs ;

   ⇒ Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;

   ⇒ Affecter les résultats ;

   ⇒ Ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;

   ⇒ Et d'une manière générale, conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

2. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 36 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées, déterminée en fonction des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les actionnaires présents ou représentés qui s'abstiennent sont considérés comme repoussant les résolutions mises aux voix.

ARTICLE 40 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, obliger les actionnaires à augmenter leurs engagements.

   Elle peut notamment modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d'actif, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme dans les conditions prévues par la loi.

   Toutefois, dans les modifications susceptibles d'être apportées aux présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire est tenue de se conformer, le cas échéant, à toutes prescriptions légales règlementant l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

2. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 36 ci-dessus.

   A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

   Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, déterminée en fonction des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les actionnaires présents ou représentés qui s'abstiennent sont considérés comme repoussant les résolutions mises aux voix.

3. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

4. Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées de droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 36 ci-dessus, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et à la même limite.

ARTICLE 41 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réuniront les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans le mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 42 - DROIT DE COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la règlementation en vigueur.

INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 43 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er Septembre et finit le 31 Août de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, pour prendre fin le 31 Août 1977.

ARTICLE 44 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, composant les comptes annuels, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport de gestion écrit dans les formes et conditions définies par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe, composant les comptes annuels sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 45 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

2. Réserve légale : sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

3. Bénéfice distribuable : Le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

   L'assemblée décide souverainement de l'affectation de ce bénéfice, elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

   En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4. Pertes : les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

5. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 46 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la loi.

ARTICLE 47 - CAPITAUX INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pû être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION - CONTESTATIONS

ARTICLE 48 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur, et notamment de celles applicables aux sociétés d'expertise comptable et de commissaires aux comptes.

ARTICLE 49 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de délibérer si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 50 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à toute époque, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

   La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il en sera de même, si, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'a pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans le même délai d'un an.

2. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

   Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

   La personnalité morale de la société subsiste pour les raisons de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

   La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce. Elle sera effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

   Après règlement du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; le surplus est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 51 - FUSION ET SCISSION

La société peut absorber une ou plusieurs sociétés, sous réserve de respecter les règles propres aux sociétés d'expertise comptable et de commissaires aux comptes.

Elle peut, sous la même réserve et même en état de liquidation :

a) être absorbée par une autre société,
b) participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion,
c) faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission,
d) faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

ARTICLE 52

Toute contestation concernant la société pouvant exister soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes sera soumise à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la société ou de tout autre membre de l'Ordre désigné par lui. En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.